



guide microcrèche

département de l'Ain

Version 7 2013

Fiche technique

Une micro-crèche, c'est quoi ?

Depuis le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, une micro-crèche est un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant(EAJE), pouvant accueillir des enfants de 0 à 6 ans, avec une capacité maximale de 10 places.

La micro-crèche peut répondre à des besoins de garde d'enfants, en particulier en zone rurale, en facilitant la création de petites structures.

Elle peut aussi s'envisager dans un quartier urbain où la demande de garde est forte et où il y a peu d'assistants maternels.

Qui la gère ?

Il peut s'agir d'une personne de droit privé, à but lucratif ou non, ou d'une collectivité publique. Les professionnels assurant l'accueil des enfants sont salariés du gestionnaire (même s'il s'agit d'assistants maternels).

Quel encadrement pour les enfants ?

✧ Qualification :

Personnes disposant d'une qualification au moins de niveau V avec une expérience de 2 ans auprès de jeunes enfants (CAP Petite enfance, diplôme d'assistants familiaux) ou d'une expérience de 3 ans comme assistant maternel.

A noter qu'un assistant maternel (AM) qui est employé par le gestionnaire d'une micro-crèche perd son statut d'AM.

✧ Effectif :

Au minimum deux adultes sont présents, dès que le nombre d'enfants est supérieur à trois.

A noter : le nombre de personnes à embaucher dépend de l'amplitude d'ouverture de la micro-crèche.

Comment fonctionne t'elle ?

Le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique, dénommée **réfèrent technique (fiche technique 2)**, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil.

Le réfèrent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Si cette personne n'est pas titulaire d'une des qualifications petite enfance, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. (*Voir Annexe 1*).

Lorsque plusieurs établissements sont gérés par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité totale de ces établissements est supérieure à vingt places.

La personne chargée du suivi technique du projet peut-être présente ou non dans le local. Elle peut assurer ce suivi à temps partiel, soit un minimum de 10 heures par semaine, voir plus pendant la phase de démarrage et selon l'organisation de son poste.

Dans quels locaux ?

Le local doit être suffisamment sécurisé pour l'accueil des jeunes enfants. Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement aménagé, etc.. , soit directement loué par le gestionnaire de la micro-crèche, soit mis à disposition par la commune. (Pour 10 enfants, le Conseil général préconise un logement de 100 m2).

Le médecin du Conseil général effectue une visite sur place préalablement à l'ouverture (*art R2324-23*)

L'autorisation ou avis pour l'ouverture d'une micro-crèche :

Lorsque le gestionnaire de la micro-crèche est une personne de droit privé, l'ouverture doit être autorisée par décision du Président du Conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Lorsque le gestionnaire de la micro-crèche est une collectivité locale, l'avis du Président du Conseil général est nécessaire.

Le Président du Conseil général dispose **d'un délai de trois mois** , à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet , pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Accompagnement au montage du projet :

Le porteur de projet peut solliciter tout au long de la démarche les partenaires institutionnels Caf, Conseil général, MSA (cf p.19).

Le dossier de présentation du projet :

Le porteur du projet doit déposer un dossier de présentation au Conseil général (DGAS)

Ce dossier doit comprendre :

- ✧ une étude de besoins
- ✧ l'adresse de l'établissement
- ✧ le statut de l'établissement
- ✧ le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement
- ✧ la liste du personnel, ses qualifications, ses missions, son temps de travail, le planning
- ✧ le plan des locaux
- ✧ la déclaration en Etablissement recevant du public
- ✧ un compte-rendu de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité
- ✧ l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- ✧ le budget prévisionnel de fonctionnement

Convention :

Dans le cas d'un accompagnement financier, la micro-crèche peut faire l'objet d'une convention avec les principaux partenaires. Cette convention de 3 ans, prévoit les modalités de fonctionnement, d'évaluation du projet dans sa phase de démarrage .

Sans soutien financier, cette convention est néanmoins proposée au porteur de projet dans la perspective d'une démarche de développement social local.

Étapes du projet

Le projet s'articule autour de trois étapes clés :

- La réalisation d'une étude de besoin participative, dont les résultats seront présentés pour avis consultatif aux partenaires (Caf, Conseil général, MSA).
- La définition du projet de micro-crèche
- L'évaluation de la faisabilité financière de la structure.

A chaque étape, a minima une réunion de travail partenariale est préconisée.

Pour aller plus loin et enrichir votre projet, des fiches techniques sont disponibles auprès des partenaires institutionnels (voir index).

I - Réaliser une étude des besoins : fiche technique 1

Il s'agit d'identifier le contexte du territoire visé par le projet de micro-crèche et repérer les besoins en matière d'accueil du jeune enfant. Pour se faire, une démarche de diagnostic « participatif » doit être mise en place :

➤ Recueil des données statistiques auprès de l'Observatoire départemental de l'accueil de la petite enfance, de l'INSEE, des entreprises du secteur....

Pour vous aider dans cette étape, contactez l'Observatoire départemental de l'accueil de la petite enfance, la MSA ou la Caf.

➤ Recueil des données qualitatives auprès des acteurs locaux (élus, familles, associations, assistants maternels, professionnels de la PMI¹, de l'action sociale, de la petite enfance....)

➤ Constitution d'un groupe de travail pour mettre en œuvre le recueil des données, l'analyse des besoins non couverts et dégager les grandes lignes du projet (nombre de places, horaires d'ouverture, différents services proposés aux familles).

➤ transmission des résultats de l'étude et présentation du pré projet aux partenaires institutionnels : élus, caf, MSA, Conseil général.

Les critères d'appréciation en fin d'étape 1

- Le territoire géographique du projet.
- La mise en évidence des besoins des familles et la réponse proposée.
- L'effectivité de la démarche participative.

¹ Protection Maternelle et Infantile du Conseil général

II - Définir le projet

- Elaborer le projet social : Finalité éducative, nombre de places, horaires d'ouverture, services proposés (âge des enfants, accueil régulier, occasionnel, urgence, périscolaire, ...). Préciser les priorités d'accueil.
Rechercher les modalités de participation des familles à la vie de la micro-crèche.
Définir le statut juridique.
- Trouver le gestionnaire de la micro-crèche (porteur juridique de la micro-crèche)
- Déclarer auprès de la Mairie de la commune d'implantation, le passage en Etablissement Recevant du Public (ERP) du local prévu pour la micro-crèche.
- Trouver des locaux et vérifier avec les services de la PMI, que les locaux sont adaptés au projet (en terme de superficie des pièces, organisation de l'espace, hygiène, sécurité, accessibilité, ...)
- Etablir le projet éducatif de la micro-crèche : expliciter les valeurs éducatives du projet, l'organisation des soins et les activités proposées aux enfants.
Un projet éducatif bien défini en amont favorise la cohésion d'une équipe.
- Préciser l'organisation quotidienne de la micro-crèche notamment en ce qui concerne la préparation des repas, les courses, et l'entretien des locaux.
- Déterminer le personnel nécessaire auprès des enfants (nombre, qualification, temps de travail, fiche de poste...) en fonction du projet d'établissement² et de la législation en vigueur.
- Définir le temps de travail du personnel pour l'entretien des locaux.
- Prévoir la personne responsable du suivi technique de la micro-crèche (qualification, temps de travail, fiche de fonction ...).

Tous ces points permettent d'écrire le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, documents qui sont obligatoirement transmis au Conseil Général , à la Caf et à la MSA.

Les critères d'appréciation en fin d'étape 2

- L'adéquation du projet de micro-crèche aux besoins des familles.
- La prise en compte des besoins des enfants : sécurité, santé, hygiène, éveil, socialisation.

III - Evaluer la faisabilité du projet

3.1 - Evaluer les coûts :

Voir budget type ci-joint. (*Annexe 2*).

- Nature des coûts d'investissement à prévoir :
 - Les travaux d'aménagement des locaux / mise aux normes
 - Mobilier et matériel de puériculture
 - Equipement pour la cuisine, le ménage et l'entretien du linge.

² le projet d'établissement regroupe le projet social et le projet éducatif (cf. fiche technique n°3)

➤ Nature des coûts de fonctionnement à prévoir :

- Loyer et charges locatives (eau, électricité, chauffage, taxe d'habitation)
- Coût salarial
- Assurance (locaux, responsabilité civile)
- Alimentation et lait
- Couches et produits d'hygiène
- Produits d'entretien
- Pharmacie
- Téléphone
- Achats pour les activités
- Fournitures de bureau

3.2. - Les aides financières à l'investissement

3.2.1 - Aide à l'investissement du Conseil Général de l'Ain :

Subvention maximum de 27 000 € pour 10 places, pour des projets de micro-crèches publiques ou associatives. Le montant de cette subvention ne doit pas dépasser 60% du coût réel .

3.2.2 - Aide à l'investissement de la Caf :

Les pouvoirs publics ont confié aux Caf la gestion des dispositifs d'aides spécifiques à la création d'équipements d'accueil du jeune enfant. Selon les modalités des différents « plans crèches », le financement à la place varie en fonction du projet et du territoire.

Le cumul des aides à l'investissement Caf + Conseil général est plafonné à 60 % du coût d'investissement hors taxes.

Des aides financières peuvent également être accordées par le Conseil d'Administration de la Caf, de l'Ain sur présentation de projets, pour les travaux de rénovation, d'aménagement des locaux, d'équipement mobilier, informatique ou de matériel pédagogique.

3.2.3 - Aide à l'investissement de la MSA :

Dans le cadre de ses engagements avec l'Etat et d'un partenariat avec la CNAF, le régime agricole développe une politique petite enfance de soutien aux projets en milieu rural, notamment en direction des micro-crèches.

Selon les modalités du dispositif en vigueur au moment de la demande, des financements nationaux et/ou locaux peuvent être accordés aux projets micro-crèches en milieu rural et à but non lucratif, sous réserve de satisfaire au cahier des charges du dispositif et dans la limite de l'enveloppe disponible.

3.2.4 - Autres aides possibles :

Voir les possibilités de financement avec la commune, la communauté de communes, les entreprises locales partenaires du projet. Voir les aides possibles au niveau de l'Etat et de l'Europe (cf. fiche technique 6) .

3.3 - Les modalités de financement du fonctionnement

- **Le financement de la Caf et de la MSA.**

Le gestionnaire de la micro-crèche a le choix entre 2 options :

- a) Soit un financement indirect via la Prestation Accueil Jeune Enfant (PAJE) - Complément mode de garde «structure» (Cmg structure) versé directement aux familles par la Caf ou la MSA.
- b) Soit un financement direct via les prestations de service d'action sociale versées par la Caf et la MSA.

Attention au sein d'une même micro-crèche, il ne peut y avoir de cumul entre les deux modes de financement ci-dessus.

- **La participation financière des parents**

Les parents qui confient leur enfant à une micro-crèche règlent leur participation financière directement au gestionnaire.

Le montant de cette participation varie en fonction de l'option choisie par le gestionnaire.

3.3.1 - le gestionnaire choisit l'option PAJE - Complément mode de garde «structure» (Cmg structure).

Le gestionnaire fixe librement la tarification appliquée aux familles en tenant compte des possibilités financières de celles-ci.

Les familles perçoivent le complément de la PAJE « Cmg structure », sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'ouverture de droit.

Le temps de garde est de 16 heures par mois minimum pour chaque enfant accueilli.

Le montant de cette prestation dépend des revenus de la famille et du nombre d'enfants à charge : il couvre 85% des frais engagés, dans la limite d'un plafond.

Ce mode de financement est moins favorable pour les familles à revenu modeste et pour celles dont les enfants sont accueillis sur un nombre d'heures hebdomadaires sur 30 heures.

Pour assurer l'accessibilité à toutes les familles, il est recommandé de chercher un co-financement (collectivité, entreprises...).

Pour plus de renseignement : www.caf.fr, rubrique particuliers/toutes les prestations/Enfance et familles /Prestation d'accueil du jeune enfant/complément libre choix mode de garde

3.3.2 – le gestionnaire choisit l'option prestations d'action sociale – PSU

La Prestation de Service Unique (PSU) est versée au gestionnaire de la micro-crèche par la Caf et la MSA, pour les enfants âgés de moins de 4 ans, ainsi que pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH jusqu'à 5 ans révolus.

La PSU peut être étendue à tous les enfants de la structure soit 5 ans révolus si celle ci accueille un pourcentage d'enfants de 4/6 ans inférieur à 33%.

Le gestionnaire doit appliquer le barème national Cnaf des participations familiales : les familles payent en fonction de leurs revenus et du nombre d'enfants à charge. Le barème national inclut la fourniture des repas et des couches par le gestionnaire.

Le montant de la PSU est égal à 66% du prix de revient horaire plafonné de la structure auquel est déduit le montant payé par la famille.

Cette prestation de service implique la signature d'un contrat d'accueil établi sur la base du rythme et de la durée de fréquentation de la micro-crèche entre le gestionnaire et la famille.

Sont bénéficiaires de cette prestation les ressortissants du régime général, du régime des fonctionnaires d'état, d'EDF-GDF et du régime agricole.

3.3.3 - Le contrat enfance et jeunesse (CEJ)

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement signé entre la Caf, les collectivités locales ou une entreprise pour ces salariés et, selon les territoires, la MSA.

Il a pour objectif le développement d'une offre de service équilibrée en faveur de l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

C'est un contrat de 4 ans renouvelable. Il intervient uniquement pour le développement de l'offre d'accueil entraînant des dépenses nouvelles sur les territoires prioritaires.

La Caf et la MSA vérifient la possibilité de signer un CEJ en fonction de leurs critères de priorité et des fonds disponibles.

La Prestation de service enfance jeunesse (PSEJ) est calculée sur une base de 55% des dépenses nettes nouvelles engagées par le signataire, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf.

Son versement est lié au bilan annuel et à l'évaluation des réalisations.

A noter : le bénéfice du CEJ est ouvert aux micro-crèches uniquement si le gestionnaire choisit l'option prestation de service unique.

Les critères d'appréciation en fin d'étape 3

- le montage financier et l'équilibre budgétaire sur 3 - 4 ans
- les tarifs appliqués aux familles (un barème CNAF pour la PSU ou dans le choix de la PAJE une tarification permettant l'accessibilité à toutes les familles)

IV – Mise en œuvre, suivi et évaluation du projet

Un comité de pilotage

Il est conseillé de constituer un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs institutionnels, partenaires locaux (Elus, gestionnaire, parents, associations, assistants maternels, école maternelle, Relais Assistants Maternels, EAJE, ...). Il sera mis en place pour assurer le suivi et l'évaluation du projet.

La signature des conventions de partenariat et de financement.

Si le projet est subventionné par les partenaires institutionnels (Caf, Conseil général, MSA) ou si le porteur de projet en a fait le choix, une convention de partenariat est signée précisant les modalités de fonctionnement et d'évaluation.

Si le gestionnaire a opté pour le financement via les prestations d'action sociale de la Caf et de la MSA, il sera également signé avec ces institutions :

- une convention pour le versement des PSU et PSAT
- éventuellement, un contrat enfance et jeunesse.

Le calendrier de suivi et d'évaluation :

Un bilan sera effectué avec le comité de pilotage :

- au bout de 6 mois de fonctionnement,
- puis au terme de chaque année civile, durant les 3 premières années de fonctionnement.

Les critères d'évaluation du projet :

- l'adéquation du service aux besoins des familles du territoire
- la réalité du partenariat
- la prise en compte des besoins des enfants
- l'accessibilité du service à l'ensemble des familles
- la viabilité économique du service

ANNEXE 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n. 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2 et L. 2324-4 ;

« *Art. R. 2324-17.* – Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

« Ils comprennent :

« 1. Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "haltesgarderies",

et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales" ;

« 2. Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales" ;

« 3. Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants" ;

« 4. Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits "micro-crèches" ;

« L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R. 2324-46-1.

« Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. »

« *Art. R. 2324-27.* – Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

« 1. Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;

« 2. Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;

« 3. Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

« *Art. R. 2324-36-I.* – Sous réserve du dernier alinéa du présent article, les établissements mentionnés au 4. de l'article R. 2324-17 sont dispensés de l'obligation de désigner un directeur. En ce cas, les dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-40-1 ne leur sont pas applicables.

« Le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil.

« Le référent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

« Si cette personne n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

« Lorsque plusieurs établissements mentionnés au 4^o de l'article R. 2324-17 sont gérés par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité totale de ces établissements est supérieure à vingt places. »

« *Art. R. 2324-42.* – Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

« 1^o Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

« 2^o Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

« Dans les établissements mentionnés au 4^o de l'article R. 2324-17, les professionnels mentionnés au 1^o peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé. »

« *Art. R. 2324-43-1.* – Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels mentionnés au 1^o de l'article R. 2324-42.

« Les établissements mentionnés au 4^o de l'article R. 2324-17 sont soumis aux dispositions du précédent alinéa dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus. »

ANNEXE 3

EXEMPLE DE BUDGET

COMPTE DE RESULTAT 200X

	CHARGES	Euros		PRODUITS	Euros
60	ACHATS		70	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	
606	• dont achats (fluides, alimentation, fournitures...)		70641	• dont participations des familles 0-4 ans	
61	SERVICES EXTERIEURS		70642	• dont autres participations des familles	
613	• dont loyer		74	SUBVENTIONS	
614	• dont charges locations		741	• Etat	
615	• dont entretien et réparations		7412	• dont Jeunesse et Sports	
616	• dont assurances		742	• Région	
			743	• Département	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS		744	• Commune	
623	• dont publicité, publication, relations publiques		7451	• Caf	
6288	• dont formations		7452	• Msa	
63	IMPOTS ET TAXES		746	• Intercommunalité	
631 à 633	• dont impôts et taxes sur rémunérations		747	• Entreprise	
			748	• Autres	
64	CHARGES DE PERSONNEL				
641	• dont rémunération du personnel		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
645 à 647	• dont charges sociales				
			76	PRODUITS FINANCIERS	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
			77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66	CHARGES FINANCIERES		78	• Reprise sur amortissements et provisions	
6611	• dont intérêts des emprunts				
6615	• dont agios				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68	DOTATIONS		79	TRANSFERTS DE CHARGES	
6811	• dont dotation aux amortissements		791	Emplois aidés (Cnasea, Fonjep...)	
	TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS	

EVALUATION DES MISES A DISPOSITION

86	MISE A DISPOSITION GRATUITE		87	CONTRIBUTIONS EN NATURE	
	• Mise à disposition de personnel			• Prestations en nature de la commune	
	• Autres				
	GENERAL			TOTAL GENERAL	

Exemple de BUDGET PREVISIONNEL - micro crèche -		
nombre de places	10	
Capacité d'accueil du service		
ouverture de 7 H à 18 H tous les jours	11 heures par jour	
5 jours par semaine, 46 semaines par an	230 jours par an	
capacité maximale par an, en heures enfant	25 300 nb de jours x nb d'heures/j x nb de places	
Nb d'heures-enfant prévisionnel		
taux d'occupation de l'équipement	76,30%	
nb d' heures-enfants prévisionnel	19 305 13 enfants x 135 h x 11 mois	
COUT PREVISIONNEL ANNUEL en EUROS	140 000	
soit un prix de revient horaire de	7,25 €	
soit un coût prévisionnel par place de	14 000	€

RECETTES PREVISIONNELLES CAF + FAMILLES en EUROS		
Les familles règlent une participation en fonction de leurs revenus, soit en moyenne	1,22 € (variable selon les secteurs géographiques)	
recettes familles	23 552	
ressortissants CAF + MSA	98%	
La Caf et la MSA calculent une prestation de service qui couvre, avec les participations familiales, 66% du prix de revient horaire plafonné, soit	par heure et par enfants relevant du régime général, de la fonction publique et de la MSA (montant jusqu'en mars 2013) 3,93 €	
recettes CAF + MSA	51 270	
reste à couvrir	65 178	

Financement éventuel par un contrat enfance et jeunesse (CEJ)			
prix de revient plafonné pour le CEJ	6,30 €	taux de co financement	55%
montant des charges plafonné	121 622		
reste à charge plafonné du signataire du CEJ	46 799		
Prestation de service initiale du CEJ (1)	25 740		
(a) le montant initial est calculé sur du prévisionnel. Il peut être revu à la baisse, chaque année si la capacité d'accueil est inférieure à celle inscrite au contrat, et /ou si le taux d'occupation est inférieur à 70% au terme de la 2ème année de fonctionnement			

Reste à charge de la collectivité locale après versement de la PSEJ	39 438,13	28%	du coût de fonctionnement
Participation totale de la Caf	77 009,77	55%	

**Exemple de Budget prévisionnel
Micro-crèche choisissant la PAJE-CMG structure
et financement 100% par les familles**

10 enfants de – de 3 ans fréquentant 40 h par semaine la micro- crèche

nombre de places	10		
Capacité d'accueil du service			
ouverture de 7 H à 18 H tous les jours	11 heures par jour		
5 jours par semaine, 46 semaines par an	230 jours par an		
capacité maximale par an, en heures enfant	25 300 nb de jours x nb d'heures/j x nb de places		
Nb d'heures-enfant prévisionnel			
taux d'occupation de l'équipement	78,26%		
nb d' heures-enfants prévisionnel	19 800 (10 enfantsx180 hx11mois)		
COUT PREVISIONNEL ANNUEL en EUROS	140 000,00 €		
soit un prix de revient horaire de	7,07 €		
soit un coût prévisionnel par place de	14 000,00 €		
RECETTES PREVISIONNELLES FAMILLES en EUROS			
Les familles règlent une participation mensuelle sur un forfait horaire de 40h par semaine, soit 180h par mois (total des charges /11mois/10 enfants)	1 272,73 €		
Recettes familles	140 000,00 €		
CALCUL DE LA PAJE-CMG POUR LES FAMILLES			
1 enfant à charge	Revenus < à 20281 €	Revenus ne dépassant pas 45 068 €	Revenus > à 45 068 €
<i>Montant maximum mensuel en fonction des ressources des familles</i>	827,87 €	713,66 €	599,48 €
La CAF verse mensuellement la PAJE en laissant à charge de la famille au moins 15% de la dépense	827,87 €	713,66 €	599,48 €
Reste à charge de la famille*	444,86 €	559,07 €	673,25€
soit par heure	3,30 €	4,14 €	4,99 €
Simulation de la participation des familles si elles fréquentaient une micro-crèche choisissant la PSU			
taux d'effort de 0,06% pour une famille avec 1 enfant à charge (exemple)	Revenus de 20 281 €	Revenus de 30 000 €	Revenus de 45 068 €
0,06%	1,01 €	1,50 €	2,25 €

* hors crédit d'impôts (cf fiche technique : solution et mode de financement complémentaire)

**Exemple de Budget prévisionnel
Micro-crèche choisissant la PAJE-CMG structure
et financement 100% par les familles**

13 enfants de – de 3 ans fréquentant 30h par semaine la micro- crèche

nombre de places	10		
Capacité d'accueil du service			
ouverture de 7 H à 18 H tous les jours	11	<i>heures par jour</i>	
5 jours par semaine, 46 semaines par an	230	<i>jours par an</i>	
capacité maximale par an, en heures enfant	25 300	<i>nb de jours x nb d'heures/j x nb de places</i>	
Nb d'heures-enfant prévisionnel			
taux d'occupation de l'équipement	76,30%		
nb d' heures-enfants prévisionnel	19 305	<i>(13 enfantsx135hx11mois)</i>	
COUT PREVISIONNEL ANNUEL en EUROS	140 000,00 €		
<i>soit un prix de revient horaire de</i>	<i>7,25 €</i>		
<i>soit un coût prévisionnel par place de</i>	<i>14 000,00 €</i>		
RECETTES PREVISIONNELLES FAMILLES en EUROS			
Les familles règlent une participation mensuelle sur un forfait horaire de 30h par semaine, soit 135h par mois (total des charges /11mois/13 enfants)	979,02 €		
Recettes familles	140 000,00 €		
CALCUL DE LA PAJE-CMG POUR LES FAMILLES			
1 enfant à charge	Revenus < à 20281 €	Revenus ne dépassant pas 45 068 €	Revenus > à 45 068 €
<i>Montant maximum mensuel en fonction des ressources des familles</i>	<i>827,87 €</i>	<i>713,66 €</i>	<i>599,48 €</i>
La CAF verse mensuellement la PAJE en laissant à charge de la famille au moins 15% de la dépense	827,87 €	713,66 €	599,48 €
Reste à charge de la famille*	151,15 €	265,36 €	379,54€
soit par heure	1,12 €	1,97 €	2,81 €
Simulation de la participation des familles si elles fréquentaient une micro-crèche choisissant la PSU			
taux d'effort de 0,06% pour une famille avec 1 enfant à charge (exemple)	Revenus de 20 281 €	Revenus de 30 000 €	Revenus de 45 068 €
0,06%	1,01 €	1,50 €	2,25 €

* hors crédit d'impôts (cf fiche technique : solution et mode de financement complémentaire)

Contacts utiles

Conseil général

Direction générale adjointe Solidarité

Domaine accueil jeune enfant

Tél. 04 74 32 33 15 Mél : accueildujeuneenfant@cg01.fr

Observatoire Départemental de l'Accueil de la petite enfance

Tél. 04 74 32 58 28

Mél : accueildujeuneenfant@cg01.fr

Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône

Chargée d'études Famille Handicap

MSA Ain Rhône

04 74 45 99 25

Mél : action.sociale.territoriale@ain-rhone.msa.fr

Caisse d'allocations familiales de l'Ain

Mél : action-sociale.cafbourg-en-b@cafbourg-en-b.cnafmail.fr

Contactez l'un des 4 conseillers de territoire en fonction du territoire concerné par le projet

Territoire Bresse : 04 74 14 09 58

Territoire Bugey : 04 37 61 16 12

Territoire Dombes : 04 74 14 03 82

Territoire Haut Bugey – Pays de Gex : 04 74 81 70 92

A consulter :

Accueil de la petite enfance, guide pratique : www.famille.gouv.fr

Thème accueil du jeune enfant :

- pratique innovante www.accueil-petite-enfance.fr
- site de référencement structures petite enfance par département et outil de simulation des participations financières des familles : www.mon-enfant.fr

INDEX

FICHES TECHNIQUES

1. Mise en œuvre d'un diagnostic participatif
2. Fiche référent technique
3. Trame du projet d'établissement
4. Recommandations départementales
5. Les mesures d'aide à l'emploi
6. Trouver des modes de financement complémentaires
7. Fiche technique environnementale
8. Fiche d'évaluation